



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

DRAAF
- SRFOB
PREFECTURE
- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DRAAF

SRFOB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de MERIAL pour la période 2020-2039 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....1

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de ROQEFORT-de-SAULT pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....3

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt départementale de La Rouge (Aude) pour la période 2011-2026 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-038 confiant la suppléance du poste de Mme la préfète de l'Aude à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE, du jeudi 18 juin 2020 à 12 h au lundi 22 juin 2020 inclus.....7



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de MÉRIAL
Contenance cadastrale : 300,5665 ha
Surface de gestion : 296,49 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Merial
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de MÉRIAL pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 15/04/2020;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de MÉRIAL en date du 17/01/2020, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 20/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MÉRIAL (AUDE), d'une contenance de 296,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 226,52 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (53%), Hêtre (35%), Chêne pubescent (10%), autres feuillus (1%), Pin à crochets (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 164,55 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (90,90 ha), le hêtre (73,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 164,55 ha, dont 9,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements inexploitablement ou sans valeur et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance de 79,52 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possible (coupes d'opportunité, entretien de la desserte, pastoralisme).
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 3,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 49,33 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MÈRIAL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MÈRIAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9101468 "Bassin du Rebenty" et à la Zone Spéciale de Conservation FR9112009 "Pays de Sault", instaurées au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour leur caractère naturel et pittoresque (parcelle 6 en totalité).

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de MÈRIAL pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois


Grégoire GAUTIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de ROQUEFORT-DE-SAULT

Contenance cadastrale : 599,0503 ha

Surface de gestion : 616,99 ha (surface issu de la
cartographie numérique)

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Roquefort-De-Sault
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUEFORT-DE-SAULT pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/01/2019;
- VU la délibération de ROQUEFORT-DE-SAULT en date du 14/11/2018, déposée à la (sous)-préfecture de LIMOUX le 12/12/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROQUEFORT-DE-SAULT (AUDE), d'une contenance de 616,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 594,44 ha, actuellement composée de Hêtre (53%), Sapin pectiné (29%), Chêne pubescent (13%), Pin sylvestre (4%), Frêne (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 594,44 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (288,55ha), le chêne pubescent (179,74ha), le sapin pectiné (126,15ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 594,44 ha, dont 99,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 100 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 22,55 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEFORT-DE-SAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROQUEFORT-DE-SAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et la ZSC FR 9101470 Haute Vallée Aude et bassin de l'Aiguette_ au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les forêts de protection.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/04/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUEFORT-DE-SAULT pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois


Grégoire GAUTIER



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt départementale de LA ROUGE
Contenance cadastrale : 91,9920 ha
Surface de gestion : 92,00 ha
Premier aménagement **2011-2026**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt départementale de La Rouge pour
la période 2011-2026
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général relative à la validation de l'aménagement forestier de la forêt départementale de LA ROUGE en date du 28/11/2011, déposée à la préfecture de l'Aude le 29/11/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SSUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de LA ROUGE (AUDE), d'une contenance de 92,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,00 ha, actuellement composée de Douglas (23%), Châtaignier (22%), Epicéa commun (19%), Pin sylvestre (11%), autres feuillus (10%), Pin laricio (8%), Sapin de nordmann (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 42,05 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 19,34 ha, Taillis (T) sur 18,01 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de nordmann (5,82ha), le châtaignier (42,15ha), le pin laricio (4,25ha), l'épicéa commun (3,91ha), le douglas (21,06ha), le pin sylvestre (2,17ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 16 ans (2011 – 2026) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 42,05 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 19,34 2ha, dont 5,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 13,11 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 4,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,26 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant du Conseil Départemental de l'Aude de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale de LA ROUGE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 9101446 Vallée du Lampy, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois


Grégoire GAUTIER



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-038 confiant la suppléance du poste de Madame la Préfète de l'Aude, du jeudi 18 juin 2020 à 12H au lundi 22 juin 2020 inclus.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude.

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de la préfète et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du jeudi 18 juin 2020 à 12H au lundi 22 juin 2020 inclus.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du jeudi 18 juin 2020 à 12H au lundi 22 juin 2020 inclus

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Madame le Préfète de l'Aude et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

17 JUIN 2020

Carcassonne, le

La Préfète,

Sophie ELIZEON